



Le 6 avril 2023

PAR SDE ET COURRIEL

M^e Adina Georgescu

Ligne directe : 514.871.5494

acgeorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 4^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0129

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais déposées par les intervenants relativement à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes et souhaite soumettre les commentaires suivants relativement aux demandes de l'ACEFO et du RTIÉÉ.

Aux termes de sa décision procédurale D-2022-152 relative aux sujets d'intervention et aux budgets de la phase 2 du présent dossier, la Régie, à l'instar de Gazifère, jugeait que les budgets de participation déposés par les intervenants étaient élevés et demandait aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus aux fins de cette phase, sans toutefois requérir de nouveaux budgets de participation¹.

La Régie n'a d'ailleurs pas autorisé l'examen de deux sujets qui avaient été annoncés par l'ACEFO, soit l'examen détaillé des charges d'exploitation pour l'année 2024² et l'analyse de l'approche méthodologique de Gazifère pour établir sa prévision volumétrique³. Ce second sujet avait également été annoncé par le RTIÉÉ. Cet intervenant souhaitais, au surplus, traiter du sujet de la biénergie, ce qui n'a pas non plus été permis par la Régie, celle-ci jugeant que le sujet dépassait le cadre du présent dossier⁴.

¹ Décision D-2022-152, par. 40.

² *Idem.*, par. 25.

³ *Idem.*, par. 37.

⁴ *Idem.*, par. 23.

1) L'ACEFO

Le budget de participation de 48 389,40\$ qui avait été annoncé par l'ACEFO en début de phase 2 était le plus élevé parmi les quatre intervenants reconnus au dossier et prévoyait 117 heures de travail pour l'analyste de l'intervenant, soit entre 30 et 40 heures de plus que les trois autres intervenants, et 63 heures de travail pour l'avocat.

Les honoraires réclamés par l'ACEFO sont de l'ordre de 49 156,18\$, basés sur 115 heures de l'analyste et 56 heures de l'avocat.

Dans le cadre de la lettre de dépôt relative à sa demande de remboursement de frais, l'ACEFO tente de justifier l'ampleur des honoraires réclamés en faisant remarquer que sa demande de paiement de frais présente un écart à la baisse de l'ordre de 5,5% (avant taxes) par rapport à son budget de participation.

Or, il est surprenant que contrairement aux autres intervenants dont l'écart à la baisse par rapport au budget initial varie entre 10 et 11%, l'ACEFO réclame un montant d'honoraires qui dépasse de 1,6% son budget initial de participation (taxes incluses).

L'ACEFO tente de justifier cette situation par le fait que les sujets écartés par la Régie ont été compensés dans une certaine mesure par l'ajout de postes budgétaires à discuter ainsi que de deux demandes de renseignements de la Régie à l'ACEFO qui n'avaient pas été anticipées au moment de la réalisation du budget de participation⁵.

Or, d'autres intervenants ont également été appelés à répondre à des demandes de renseignements de la Régie dans le cadre de la phase 2, et à traiter des mêmes postes budgétaires additionnels de manière parfois même plus approfondie que l'ACEFO, et ils ont malgré tout été en mesure de réduire beaucoup plus substantiellement les frais réclamés dans le cadre de la présente phase.

Gazifère estime donc que les frais réclamés par l'ACEFO sont exagérés, ne respectent pas les instructions formulées par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale D-2022-152 et devraient, par conséquent être ajustés à la baisse pour tenir compte de ce qui précède.

2) Le RTIÉÉ

Le RTIÉÉ réclame les honoraires les plus élevés après l'ACEFO, lesquels sont de l'ordre de 38 454,73\$.

Gazifère estime que les frais réclamés par l'intervenant demeurent trop élevés considérant la portée de son intervention.

En effet, d'une part, l'intervenant s'est écarté des sujets d'examen retenus, notamment en formulant des recommandations sans lien avec les sujets d'examen du dossier. À titre d'exemple, sous la rubrique traitant du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2023-2024 de Gazifère, l'intervenant invitait Gazifère « à mieux publiciser et à traduire au sein des mesures de son PGEÉ

⁵ Pièce C-ACEFO-0034, Lettre de dépôt de la demande de remboursement de l'ACEFO.



l'avantage de louer plutôt que d'acheter certains équipements plus efficaces tels que les chauffe-eaux sans réservoir »⁶.

D'autre part, sans qu'aucun élément déclencheur ne le requiert, l'intervenant a modifié de manière substantielle sa position, à la veille de l'audience portant sur la phase 2, eu égard à la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2023. Ce changement de cap inattendu, mais qui aurait pu et dû être annoncé par l'intervenant plusieurs semaines au préalable, toute l'information nécessaire étant déjà disponible, a contraint Gazifère à mobiliser ses ressources (lesquelles ne devaient pas prendre part à l'audience), pour soumettre une contre preuve écrite en réponse à la nouvelle position du RTIEÉ.

Gazifère déplore cette situation coûteuse en temps et argent et souligne par ailleurs le fait que la stratégie tarifaire du distributeur ne constitue pas, en soi, un sujet de nature environnementale en lien avec la nature de l'intérêt justifiant la participation de l'intervenant au présent dossier. D'ailleurs, la Régie n'a pas jugé nécessaire de requérir la position du RTIEÉ sur cet enjeu, alors qu'elle a adressé des demandes de renseignements spécifiques à cet égard à certains intervenants.

Le distributeur estime donc que malgré son effort de réduction, les frais réclamés par le RTIEÉ demeurent trop élevés et devraient, par conséquent, être ajustés à la baisse pour tenir compte de ce qui précède.

Gazifère n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes de frais du GRAME et de la FCEI.

Elle demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIEÉ)

⁶ Pièce C-RTIEÉ-0027, Mémoire du RTIEÉ révisé, p. viii et pp. 18 à 28.

